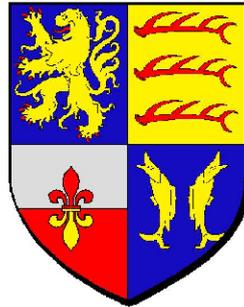




Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

Département de la Haute-Saône Commune de CLAIREGOUTTE



Modification du zonage d'Assainissement

*Dossier de mise à l'enquête publique
du zonage d'assainissement*

*Etude réalisée en partenariat et avec le concours financier de
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse*



Dossier n° DIAG 2014 12 389

Octobre 2015

BC2i
6, rue Derrière le Mottet
70 000 COLOMBE LES VESOUL

Tél : 09 60 37 26 75
Fax : 03 84 75 69 39
Courriel : contact-bc2i@orange.fr

SOMMAIRE

<u>I – INTRODUCTION</u>	5
<u>II – DEFINITIONS ET ENJEUX</u>	6
II.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
II.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
II.3 – ENJEUX DU ZONAGE	7
<u>III – DONNEES COMMUNALES</u>	9
<u>IV – MILIEU NATUREL</u>	12
IV.1 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE	12
IV.2 – QUALITE DE L’EAU	12
IV.3 – ZONES INONDABLES	13
IV.5 – CONTEXTE GEOLOGIQUE	14
<u>V – ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	15
V.1 – DESCRIPTION DES RESEAUX DE COLLECTE	15
V.2 – DESCRIPTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT COLLECTIF	15
V.3 – DESCRIPTION DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT INDIVIDUELS EXISTANTS	17
<u>VI – L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DESCRIPTION</u>	18
<u>VII – SCENARII D’ASSAINISSEMENT</u>	20
VII.1 – SCENARIO 1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONFORME AU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT ACTUEL	20
VII.1.1 – RAPPEL DES TRAVAUX	20
VII.1.2 – ESTIMATION FINANCIERE	21
VII.2 – SCENARIO 2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC RACCORDEMENT DE LA RUE DE MAGNY D’ANIGON	22
VII.2.1 – PROPOSITION DE TRAVAUX	22
VII.2.2 – ESTIMATION FINANCIERE	22
VII.3 – IMPACT FINANCIER POUR L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
VII.4 – IMPACT FINANCIER POUR L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDIVIDUEL)	25
VII.4.1 LES AIDES FINANCIERES	25
VII.4.2 – CHARGE D’EXPLOITATION	26
VII.4.3 – SYNTHESE	27
<u>VIII – SYNTHESE COMPARATIVE</u>	28
<u>IX – ZONAGE D’ASSAINISSEMENT ET SCENARIO 2 RETENU PAR LA COMMUNE</u>	30

X - REGLES D'ORGANISATION	31
X.1 - REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31
X.1.1 – OBLIGATIONS DES USAGERS	31
X.1.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	31
IX.2 - REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	34
IX.2.1 – OBLIGATIONS DES USAGERS	34
IX.2.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	35

I – Introduction

Le zonage d'assainissement trouve son fondement dans la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celle-ci imposait aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La dernière Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 est venue confirmer cette obligation. Elle impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.**

Ainsi l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales stipule :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le zonage d'assainissement constitue un outil essentiel aux communes pour leurs choix de développement urbanistique. Il définit, selon des critères technico-économiques et environnementaux, les zones d'assainissement collectif, et celles d'assainissement autonome.

Le zonage s'appuie sur les investigations du schéma directeur d'assainissement réalisés précédemment :

- **Phase 1** : élaboration d'un diagnostic de l'état de l'existant, en fixant des critères environnementaux et urbanistiques pour la définition des zones prioritaires pour l'assainissement collectif,
- **Phase 2** : diagnostic de terrain approfondi, mesure de l'impact sur le milieu naturel, évaluation du fonctionnement de l'assainissement collectif, et étude de faisabilité de l'assainissement non collectif,
- **Phase 3** : mise en place d'un scénario de zonage d'assainissement, propositions de mise en œuvre du scénario avec phasage et incidences financières.

Le zonage d'assainissement fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages

d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la collectivité. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique puis être intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil Municipal. Le présent document constitue le dossier d'enquête publique visant à concrétiser les choix de la commune face à ses projets de développement.

Cette enquête publique est régie par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont fixés par les articles L.123-1 à L.123-19, ainsi que les articles R.123-1 et R123-27 du Code de l'Environnement.

Il est important d'assurer à la population une bonne information sur les choix retenus par la collectivité, en particulier dans le cadre de **l'enquête publique** qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage. La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

II – Définitions et enjeux

II.1 – Assainissement collectif

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées et pluviales des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages,
- un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels.

II.2 – Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du non raccordement au réseau public collectif quelque soit la classification technique du mode d'assainissement ou lorsqu'il n'existe pas

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : fosse toutes eaux puis tranchées d'infiltration, lits filtrants, tertres...
- les filtres compacts : fosse toutes eaux puis traitement sur divers matériaux (laine de roche, coco zéolithe...)
- les filtres plantés,
- les filières à culture libre ou fixée (dites " microstations ")

Au final, l'eau ainsi épurée est infiltrée prioritairement ou rejetée, selon l'ouvrage mis en œuvre, dans un milieu hydraulique superficiel.

L'ensemble des filières autorisées est défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et la norme AFNOR XP P 16-603 réf DTU 64.1

Enfin, il est à noter que les termes d'assainissement non collectif, individuel ou autonome sont utilisés indifféremment.

II.3 – Enjeux du zonage

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur des communes, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'Etat) ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun. Ce règlement est opposable au tiers.
- Chaque projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, la réflexion apportée par les schémas directeurs d'assainissement est indispensable.
- Les documents de planification urbaine et le zonage doivent être en cohérence mutuelle. Ainsi l'élaboration du zonage doit prendre en compte les documents de planification urbaine (POS ou PLU) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. En cas de révision de ces derniers, une consultation du zonage d'assainissement devra être réalisée afin d'assurer une cohérence entre les documents.

Ainsi l'élaboration du zonage d'assainissement a donné lieu à une analyse prospective de l'ensemble du territoire de la commune visant à définir :

- les zones où les eaux usées sont ou seront à moyen terme traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une station de traitement),
- les zones qui demeureront à moyen terme traitées selon un mode d'assainissement non collectif.

La délimitation proposée dans le zonage ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- d'éviter à un propriétaire constructeur de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ou lorsque le traitement collectif fait défaut.
- de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

III – Données communales

Contexte géographique

La commune de Clairegoutte est située dans le canton de Champagny à l'extrémité nord est de la Franche Comté, proche du département du Territoire de Belfort. Lure est à 10 kms et Ronchamp à 5 ou 6 kms. On y accède par le Nord depuis la RN 19 et par le Sud depuis le RD 438 au niveau de Lyoffans.

Clairegoutte, à l'altitude voisine de 330 mètres pour ses parties urbanisées, s'est développée au pied d'un vaste massif boisé qui culmine à un peu plus de 500 m. et à la confluence de plusieurs petits ruisseaux d'origine forestière.

Le territoire communal est étendu 1048 ha dont 804 boisés, le bourg s'étant développé à son extrémité ouest. La commune ne compte pas de véritable écart, seules quelques habitations sont légèrement excentrées du centre le long de la RD 212 en direction de Magny-Danigon.

Dans ce secteur, la topographie est relativement marquée dans le paysage car entaillée par de petits ruisseaux, affluents du Rognon. Caractérisée par de petits talwegs, la pente est globalement forte et toujours orientée vers le centre de la commune et vers le ruisseau principal, le ruisseau de Clairegoutte.

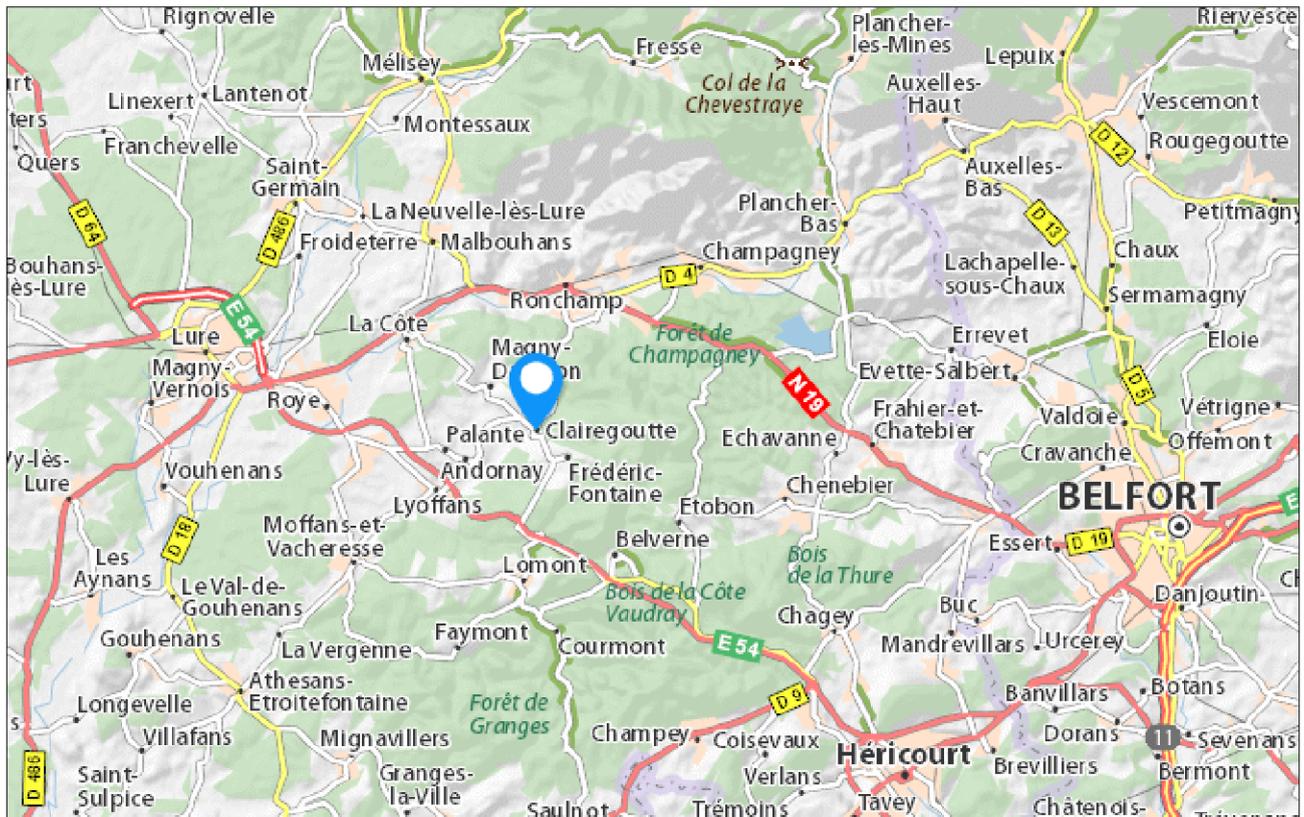
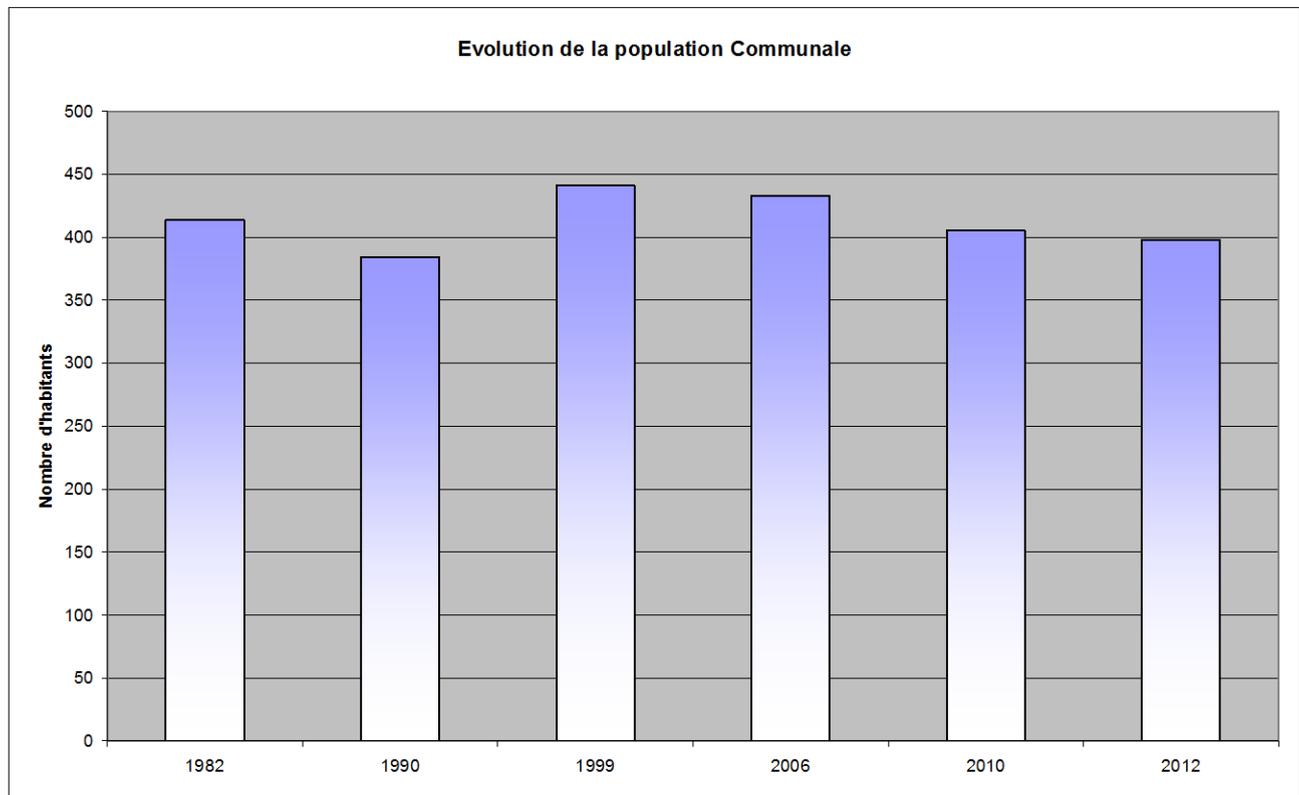


Figure 1 : Plan de situation - Source : www.viamichelin.fr

Population

Année	1982	1990	1999	2006	2010	2012
Nombre d'habitants	414	384	441	433	405	398



Comme nous le présente le graphique précédent, la population communale évolue en « dent de scie ». Après une chute de 7 % en 1990, le nombre d'habitant est remonté à 441 jusqu'en 1999. Depuis, la population décroît sensiblement pour atteindre aujourd'hui environ 498 habitants.

Clairegoutte comprend 195 logements, dont 84 % de résidences principales, 5,7 % de résidences secondaires et 10,3 % de logements communaux. Le centre bourg est caractérisé par un bâti assez dense.

Le reste des habitations correspond à des pavillons dont l'ancienneté varie en fonction du développement de la commune au cours des années. Plus de 73 % des logements ont été construits entre 1949 et 1974 alors que seulement 2.5 % sont antérieurs à 1949

Habitat

L'urbanisation au niveau de Clairegoutte correspond à deux entités bien distinctes.

On peut ainsi distinguer un centre ancien regroupé autour de la mairie et du carrefour formé par le croisement des routes principales qui en sont les éléments centraux. L'habitat ancien remonte également le long des contreforts du massif boisé.

Au niveau de ce centre, les habitations sont des maisons mitoyennes et la surface disponible sur les parcelles reste très limitée, la pente reste forte.

A l'inverse, le long des voies de communication en direction de Magny-Danigon ou Ronchamp, se sont développées des habitations plus récentes, de type pavillonnaire soit sous forme de lotissement, soit de manière individuelle. Les contraintes d'habitat y sont alors moins importantes, la surface disponible autour des maisons restant importante.

Urbanisation

La commune de Clairegoutte possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) avec notamment des zones constructibles rue Champ Richard et de la voie de Jobert.

Activités

La commune compte un atelier de mécanique, l'établissement Couturier qui emploie 15 personnes. Il s'agit de mécanique générale ; il est situé dans un secteur dépourvu de réseau d'assainissement au bord du ruisseau de la Goutte Robert.

Le centre de la commune comprend des petits commerces (café, épicerie, boulangerie,..) raccordés au réseau unitaire.

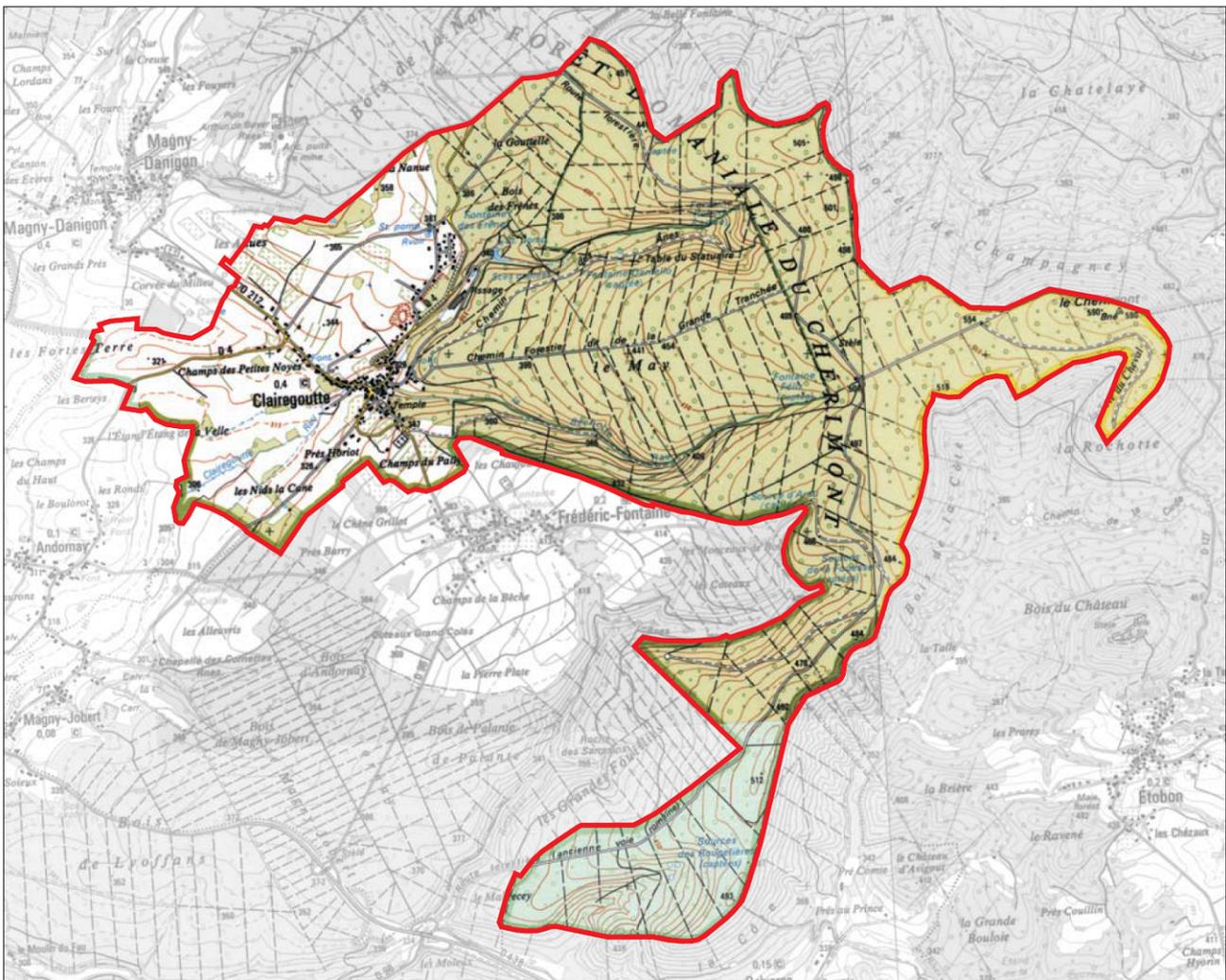
Alimentation en eau potable

La commune possède sa propre ressource et gère en régie la distribution. Elle est alimentée par 4 captages situés dans la forêt domaniale du Chérimont à l'Est du Village.

IV – Milieu naturel

IV.1 – Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Clairegoutte est particulièrement développé, l'ensemble du territoire étant constitué de formations imperméables et ne permettant pas ou très peu l'infiltration des précipitations. Ainsi plusieurs petits ruisseaux aux eaux claires, la Goutte Robert et la Béchotte confluent au centre de la commune et donnent naissance au ruisseau de Clairegoutte, partiellement canalisé qui traverse la commune et se jette dans le Rognon lui-même affluent de l'Ognon à Villersexel.



IV.2 – Qualité de l'eau

Il n'existe pas de données précises sur la qualité du ruisseau de Clairegoutte. Dans ce secteur, le cours d'eau de référence est le Rognon. Les données de qualité de ce cours d'eau sont élaborées à l'aide de la méthode S.E.Q.-Eau qui évalue la qualité physico-chimique de l'eau et son aptitude aux usages et aux fonctions naturelles des milieux aquatiques. La relation entre l'ancien système d'évaluation (utilisé encore pour les objectifs de qualité) et la méthode S.E.Q.-Eau est la suivante :

Qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
Classe	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Ancien système	1A	1B	2	3	Hors Classe

La qualité de cette rivière a fait l'objet d'analyses en 2001 dans le cadre du réseau des données sur l'eau mené par l'Agence de l'Eau. Un point de mesures nous intéresse plus spécifiquement, à Moffans et Vacheresse).

Les résultats obtenus indiquent une qualité de l'eau « bonne » ou « très bonne » selon les paramètres analysés (méthode S.E.Q.-Eau).

Rappelons également que l'objectif de qualité du Rognon est de 1B dans l'ancien système de qualité, c'est à dire une qualité de l'eau « bonne » selon la méthode S.E.Q.-Eau, donc respecté en 2001.

Compte tenu du peu de données disponibles sur la qualité du milieu récepteur dans le village et de l'impact des rejets actuels, les investigations suivantes ont eu lieu en amont et en aval des points de rejet de la commune :

Jaugeage du débit en période de temps sec avec analyse de la qualité de l'eau (paramètres représentatifs de la qualité d'un cours d'eau).

Réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) selon la norme AFNOR

Les relevés de terrain ont été réalisés en mars 2004 sur les deux cours d'eau ; cette date de fin d'hiver imposée par les délais de l'étude n'est pas la plus propice aux analyses hydrobiologiques.

Les résultats détaillés sont présentés dans le rapport de phase 3 du schéma directeur d'assainissement. Les conclusions de ces investigations sont les suivantes :

- Milieu naturel de très bonne qualité à l'amont de la commune et de bonne qualité en aval mais ne respectant pas l'objectif de qualité retenu par l'Agence de l'Eau qui est de 1B,
- Qualité amont (la Béchette) = 1A
- Qualité aval (ruisseau de Clairegoutte) = 2, le facteur déclassant étant la note d'IBGN

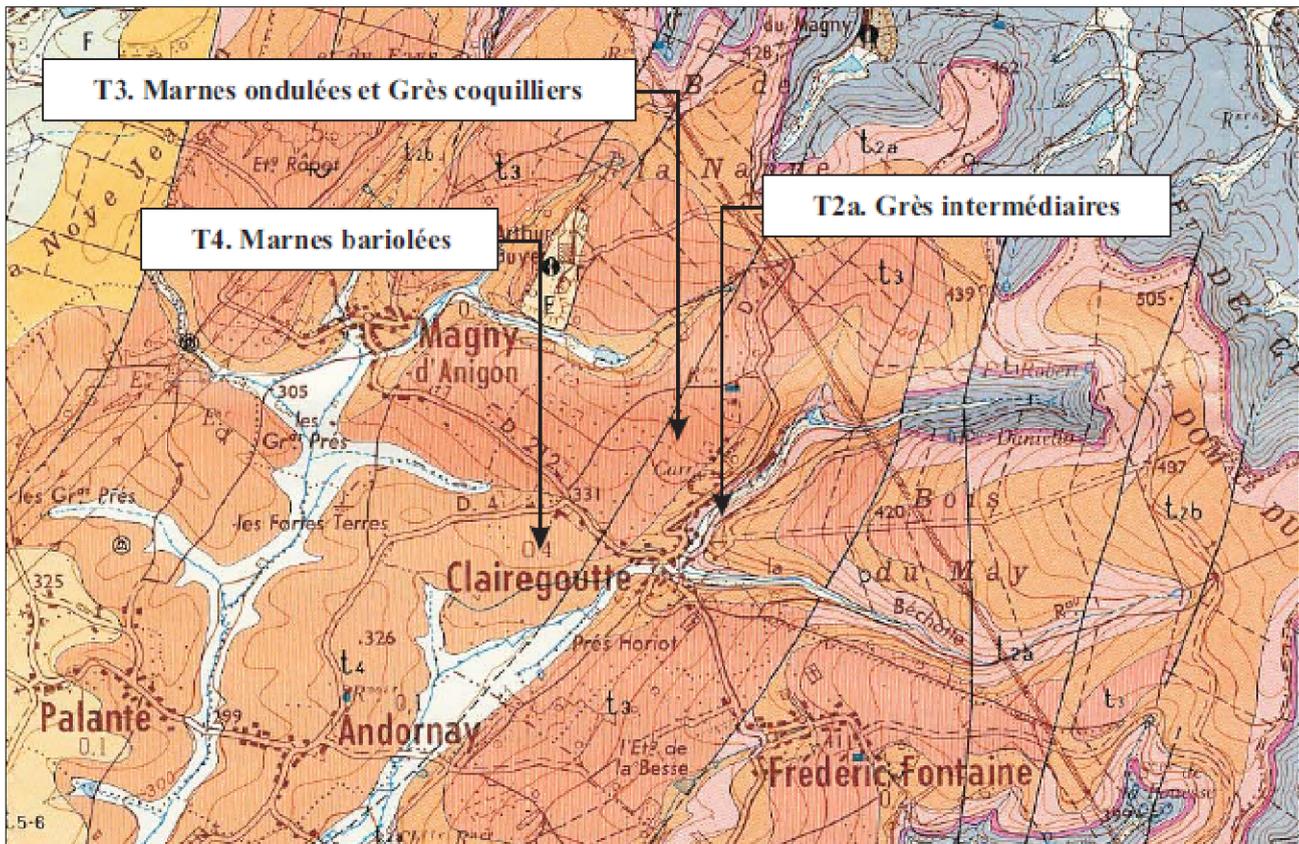
Les analyses détaillées pratiquées sur les 2 sites ont permis de mettre en évidence une légère altération de certains paramètres à l'aval du village que l'on peut attribuer aux rejets domestiques.

IV.3 – Zones inondables

Il n'existe aucun document contractuel concernant le risque inondation pour la commune. Aux dires des riverains, il y a assez peu de débordements, ce qui s'explique par le fait que la commune de Clairegoutte est située en tête de bassin, que les débits des ruisseaux sont relativement constants et que les pentes sont assez fortes.

Le risque de ruissellement lors d'orages violents ou de débordements suite à un encombrement du lit mineur est plus à craindre.

IV.5 – Contexte géologique



Terrains à l'affleurement :

T2a. Grès intermédiaires : plutôt situés en fond de talweg et composés de grès grossiers reposant sur des argiles

T3. couche constituant l'essentiel des affleurements de la zone et composée de 25 m de marnes et grès fins

T4. niveau constitué de dolomies et surtout de marnes grises et bariolées ; son épaisseur atteint 40 à 70 m.

Comme on le constate, les couches dominantes sont plutôt marneuses donc imperméables d'où la présence omniprésente de l'eau dans le village qui est traversé par 2 cours d'eau et comprend 8 fontaines, toutes en eau dont 4 alimentées par la même source.

V – Etat des lieux de l'assainissement collectif

V.1 – Description des réseaux de collecte

Lors des précédentes études du schéma directeur d'assainissement, un état des lieux du réseau d'assainissement collectif a été réalisé sur l'ensemble de la commune.

La reconnaissance du réseau d'assainissement a montré que, d'une manière générale, celui-ci est très peu structuré. On remarque en effet qu'il est constitué de petits tronçons sans lien entre eux. On dénombre ainsi 11 bassins versants indépendants.

Les exutoires sont soit la Béchette, soit le ruisseau de Clairegoutte sans traitement préalable. La dilution engendrée par ce système de collecte unitaire est très importante. La plupart des collecteurs correspondent à des canalisations Ø 300 mm en béton. On notera que le ruisseau de la Goutte Robert est canalisé dans un vieux dalot au niveau du centre ancien.

Le réseau unitaire desservant le lotissement rue de Bringuey qui comprend 17 pavillons relativement récents se jette dans une ancienne carrière située en contrebas.

Les réseaux drainent également des bassins naturels extérieurs ainsi que le trop plein des fontaines qui ont fait l'objet de jaugeage à plusieurs reprises.

En tout état de cause, l'état des réseaux actuels ne permet pas la mise en œuvre d'un système de traitement collectif sans une restructuration complète de celui-ci.

La structure actuelle du réseau d'assainissement ne permet pas d'implanter une station de traitement sans travaux préalables pour les raisons suivantes:

- multiplicité des rejets
- présence de trop plein de fontaines
- présence d'eaux claires parasites
- faible taux de collecte dû au mauvais état des collecteurs
- forte proportion d'immeubles non raccordés au réseau et connectés directement au ruisseau.

Les mesures réalisées sur la Béchette et le ruisseau de Clairegoutte ont montré que les rejets de la commune avait un impact significatif sur le milieu naturel mais qui est atténué par une forte dilution et par le fait que la grande majorité des foyers possèdent un prétraitement avant rejet (fosse septique ou fosse « toutes eaux »)

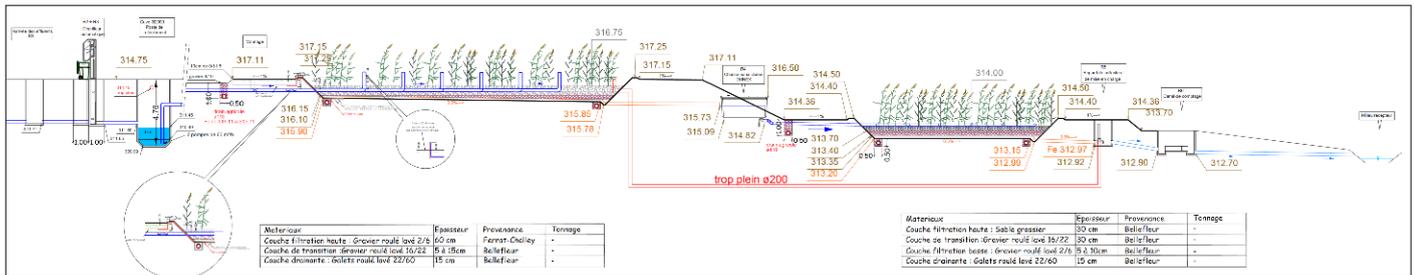
La mise aux normes du système d'assainissement passe donc forcément par la création d'un collecteur « principal » destiné à recueillir chacune des antennes et à transporter les effluents vers un site de traitement.

V.2 – Description du système de traitement collectif

Jusqu'à la dernière enquête publique, la commune ne disposait pas de système de traitement collectif des eaux usées. Depuis, l'approbation du zonage d'assainissement, la commune a mis en œuvre une première tranche de travaux par la réalisation de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux d'une capacité de 500 EH qui vient d'être achevée.

Le système de lit filtrant est composé de 2 étages, le premier de 600 m² alimenté par un poste de refoulement, et le second de 408 m² alimenté par une chasse gravitaire. Chaque étage est à

nouveau divisé en plusieurs lits alternant des phases d'alimentation et de repos. La station est dimensionnée pour une capacité de traitement de 500 EH (Equivalent Habitants).



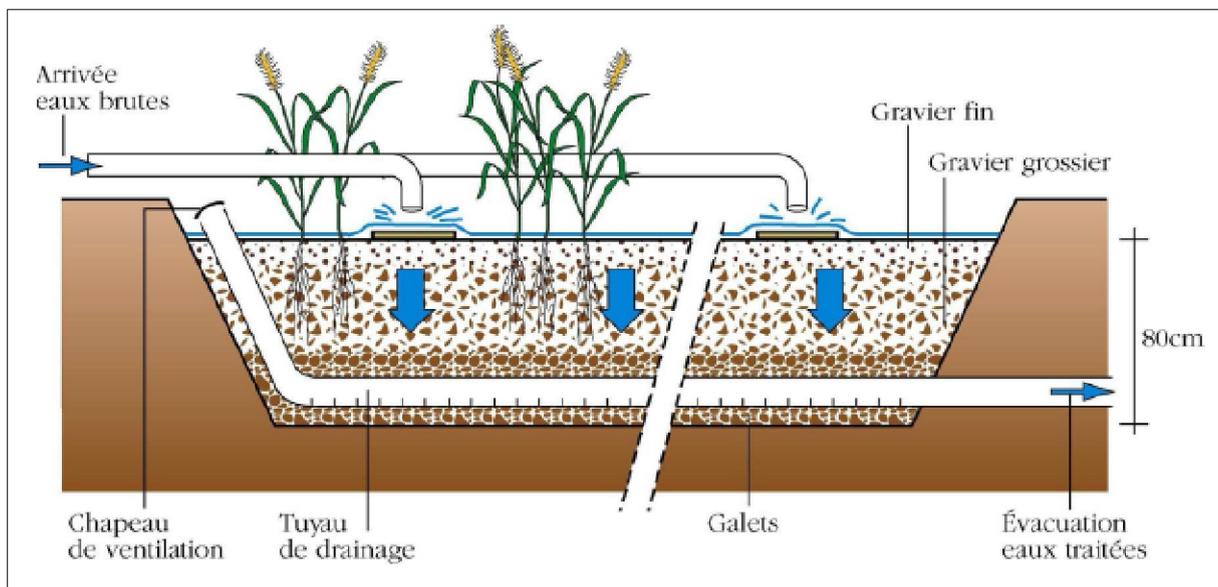
Coupe schématique de la station de traitement par filtres plantés de roseaux – Source : SINBIO

Le système de traitement permet d'atteindre un objectif supérieur à l'arrêté du 22 juin 2007 modifié en juillet 2015.

Principe de fonctionnement

L'épuration est réalisée selon le principe de l'épuration biologique principalement aérobie dans des milieux granulaires fins à grossiers. On ne procède pas au renouvellement régulier du massif filtrant ou à son lavage pour l'évacuation des boues biologiques produites au sein des filtres. En revanche, les boues produites essentiellement sur les filtres du premier étage devront être évacuées.

La filière se compose classiquement d'un dégrillage, puis de 2 d'étages placés en série. La disposition couramment observée et qui a déjà fait ses preuves est composée de 3 lits pour le premier étage et de 2 pour le second. Le dimensionnement doit être adapté aux caractéristiques des eaux usées à traiter (débit, charge) et aux objectifs de qualité du milieu récepteur.



Coupe transversale schématique, Source : Agence de l'Eau
« Recommandations techniques pour la conception et la réalisation »

Chaque lit fonctionne est alimenter en alternance se qui permet de minimiser le colmatage du filtre grâce à la minéralisation, pendant les phases de repos, de la matière organique accumulée. Le temps de repos nécessaire sur le premier étage est environ deux fois le temps de fonctionnement ce qui conduit à 3 lits en parallèle. La rotation s'effectue le plus souvent tous les 3-4 jours.

Les principaux mécanismes d'épuration s'appuient sur la combinaison de plusieurs processus en condition aérobie, qui se déroulent successivement sur les deux étages de traitement en série.

> Les filtres à écoulement vertical sont alimentés en surface et l'effluent percole verticalement à travers le substrat. L'effluent subit alors une première étape de **filtration** permettant une rétention physique des **matières en suspension** à la surface des filtres du **1er** étage. On observe ainsi une accumulation de boues en surface.

> La **dégradation biologique** des **matières dissoutes** est réalisée par la biomasse bactérienne aérobie fixée sur le support non-saturé ainsi que sur la couche de dépôt accumulée en surface.

La capacité d'oxygénation est telle que les filtres du premier étage contribuent essentiellement à la dégradation de la *fraction carbonée*, mais une *nitrification* partielle est également notée. Le deuxième étage vient alors affiner la dégradation de la fraction carbonée et complète la nitrification en fonction des conditions d'oxygénation, de la température et du pH.

A ce jour, la station d'épuration n'est donc pas alimentée en eaux usées dans l'attente de la réalisation des tranches suivantes de travaux correspondant aux réseaux de collecte.

V.3 – Description des systèmes d'assainissement individuels existants

Suite à un sondage par questionnaire individuel, un état des lieux des assainissements individuels avait été réalisé lors des études préalables au zonage d'assainissement.

Il en ressort que tous les logements sont équipés d'un système de pré-traitement qu'ils soient raccordés ou non. Il s'agit de 82% de fosses septiques simples qui ne reçoivent que les eaux vannes (W.C.), les eaux ménagères étant rejetées séparément et 13 % de fosses « toutes eaux ».

A terme, les immeubles zonés en assainissement collectif devront être raccordés au nouveau réseau d'eaux usées sans traitement ou prétraitement sauf cas particuliers. Par conséquent les fosses septiques, toutes eaux, préfiltres et bacs à graisses devront être supprimés.

VI – L'assainissement non collectif : explication

L'assainissement non collectif n'ayant réellement été envisagé comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes.

Quel type d'assainissement choisir ?

C'est la nature de votre sol et les contraintes d'habitat qui permettront de définir le type d'installation à mettre en œuvre. Ainsi plusieurs éléments sont à prendre en compte comme la nature du sol, la pente du terrain, la surface disponible, la présence de roche ou d'une nappe d'eau...et également la sensibilité du milieu qui reçoit les eaux après traitement: risque sanitaire, impact sur l'environnement.

Afin de choisir l'installation la mieux adaptée techniquement et économiquement, il est nécessaire de faire effectuer une étude particulière à la parcelle notamment pour répondre aux exigences réglementaires lors de la conception.

Les différents types de traitements

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

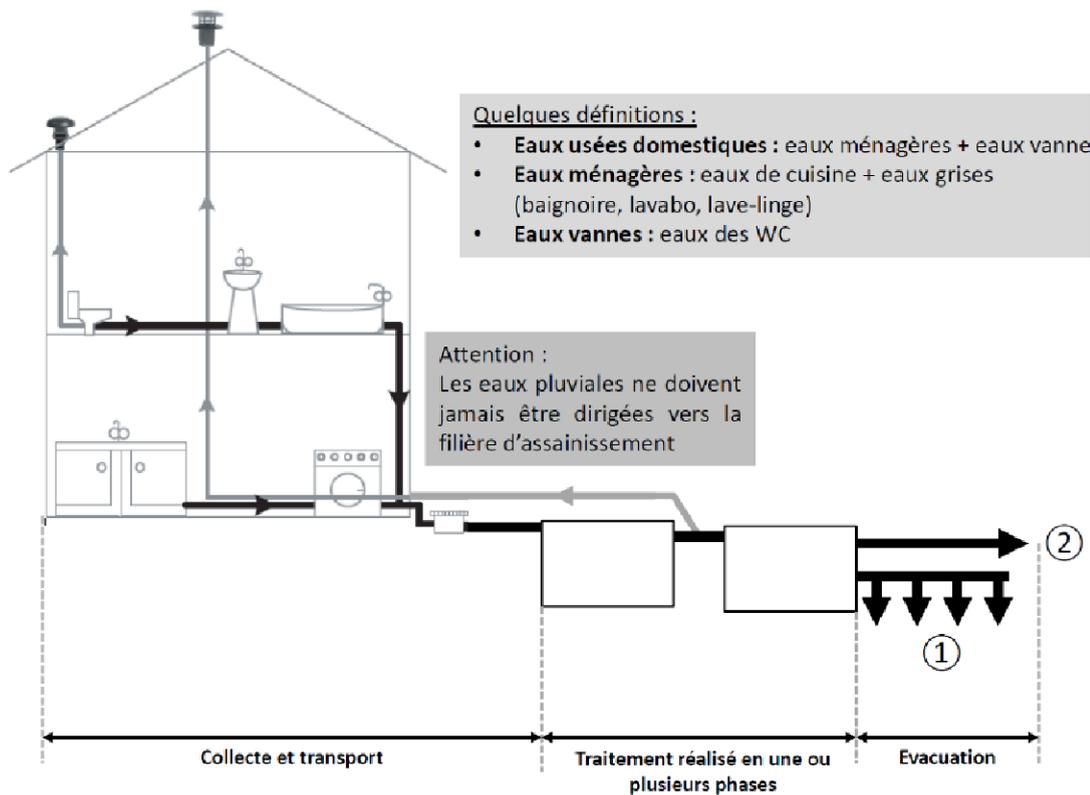
- les filières « classiques » : tranchées d'infiltration, lits filtrants....
- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les filières à culture libre ou fixée (" microstations ")

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie



La filière de traitement mise en œuvre doit disposer de l'agrément du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012. La liste des traitements agréés est disponible sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

VII – Scenarii d'assainissement

Au cours de la réalisation des études pour la mise en application du zonage d'assainissement, la commune s'est interrogée sur la faisabilité technique, et le coût financier du raccordement des habitations situées rue de Magny Danigon, cette solution technique n'ayant pas été abordée lors des précédentes études. C'est pourquoi après études et analyse présentée ci-dessous, il est proposé d'étendre la zone d'assainissement collectif. Le scénario 1, ci dessous, est l'application du zonage d'assainissement tel qu'il est été validé à ce jour, et le scénario 2 propose une alternative comparative pour étendre la zone d'assainissement collectif.

VII.1 – Scénario 1 – Assainissement collectif conforme au zonage d'assainissement actuel

VII.1.1 – Rappel des travaux

Ces travaux et le zonage d'assainissement qui en découle, avaient été validés par enquête publique sur proposition du conseil municipal après comparaison de plusieurs scénarii.

Le scénario 1 correspond donc à la pose d'un collecteur « eaux usées » en PVC de diamètre 200 mm partout où s'étend le réseau unitaire actuel.

Le nouveau collecteur **ne doit reprendre que** les eaux usées des particuliers. Ce scénario inclut la pose de regards de visite et d'une boîte de branchement au droit de chaque particulier qui se trouve assujetti à une redevance « assainissement » dès lors que le réseau est posé.

La loi donne alors 2 ans au particulier pour se raccorder au nouveau réseau d'eaux usées.

Afin de distinguer les postes les plus importants, les aménagements sont chiffrés par rue.

Seules restent en « non collectif » les maisons d'habitation qui sont non raccordées actuellement c'est à dire :

- les 15 immeubles situées rue de la Tuilerie, rue de Magny d'Anigon et rue des Alliés
 - les 2 maisons situées au dessus de la voie du May (1 en ruine)
 - la maison au bout de la rue des champs Richard
 - les 2 maisons situées au dessus de la rue des Champs là Devant
 - les 3 maisons et l'entreprise Couturier situées au bord du ruisseau de la Goutte Robert
- soit 23 d'immeubles au total

Le système de traitement dans le cas du scénario « tout collectif » devra avoir une capacité minimum de 500 EH.

► Déconnexion à la charge des particuliers des équipements de prétraitement (fosse septiques, toutes eaux...), avec séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle et raccordement du rejet d'eaux usées brutes dans le nouveau réseau via la boîte de branchement posée en limite de propriété, ces travaux sont évalués à 1800 € par habitation,

VII.1.2 – Estimation financière

Le coût des travaux présenté correspond à chiffrage du niveau de précision projet, et donc au plus proche de la réalité. Pour la STEP déjà réalisée, il constitue le coût exact des travaux et frais annexes.

Le détail estimatif et la plan du programme de travaux est présenté en annexe 1.

Assainissement collectif à la charge de la commune incluant la création d'un réseau séparatif et la construction d'une station d'épuration, toutes dépenses incluses :

COÛT TOTAL HT : 1 290 585 ,00 €

Assainissement non collectif à la charge du particulier pour les 23 immeubles classées en assainissement non collectif

COÛT TOTAL HT : 182 300,00 €

VII.2 – Scénario 2 – Assainissement non collectif avec raccordement de la rue de Magny d'Anigon

VII.2.1 – Proposition de travaux

Ce scénario est identique au précédent à l'exception qu'il propose de prolonger le réseau de collecte le long de la rue de Magny d'Anigon sur une longueur de 405 m supplémentaire permettant de collecter 13 habitations supplémentaires avec quelques adaptations techniques. Le surcoût de cette opération par rapport au scénario précédent a été chiffré à au niveau de précision projet à 90 770 € HT, soit 6 982 € par habitation.

VII.2.2 – Estimation financière

Le coût des travaux présenté correspond à chiffrage du niveau de précision projet, et donc au plus proche de la réalité.

Le détail estimatif et la plan du programme de travaux est présenté en annexe 2.

Assainissement collectif à la charge de la commune incluant la création d'un réseau séparatif et la construction d'une station d'épuration, toutes dépenses incluses :

COÛT TOTAL HT : 1 381 355,00 €

Assainissement non collectif à la charge du particulier pour les 9 immeubles classées en assainissement non collectif

COÛT TOTAL HT : 72 300,00 €

Impact du programme de travaux sur le prix de l'eau

Scénario 1

VOLUMES CONSOMMES		
Nombre d'habitants raccordés à la station	361.1	EH
Consommation d'eau par habitant	130	l/j/habitant
Volume annuel d'eau consommée situation actuelle	17134.20	m ³

HYPOTHESE DE PRÊT et COUT D'ENTRETIEN		
Montant du prêt	682378	€
Taux d'intérêt du prêt	2	%
Durée d'emprunt	25	ans
Frais de fonctionnement et d'entretien annuels	4800	€
Montant des annuités de remboursements du prêt	34951	€
Montant total des remboursement annuels	39751	€

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU		
Impact sur le prix de l'eau situation actuelle	2.32	€/m ³

Scénario 2

VOLUMES CONSOMMES		
Nombre d'habitants raccordés à la station	387.75	EH
Consommation d'eau par habitant	130	l/j/habitant
Volume annuel d'eau consommée situation actuelle	18398.74	m ³

HYPOTHESE DE PRÊT et COUT D'ENTRETIEN		
Montant du prêt	741379	€
Taux d'intérêt du prêt	2	%
Durée d'emprunt	25	ans
Frais de fonctionnement et d'entretien annuels	4800	€
Montant des annuités de remboursements du prêt	37975	€
Montant total des remboursement annuels	42775	€

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU		
Impact sur le prix de l'eau situation actuelle	2.32	€/m ³

L'impact sur le prix de l'eau est en moyenne de 2.32 €/m³ pour financer les travaux prévus aux scénarios n°1 et 2 dans l'hypothèse où l'intégralité du coût des travaux serait financé par un prêt (taux de 2 % sur 25 ans) répercuté sur le prix de l'eau.

Etant donné que les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans la rue de Magny d'Anigon ont un coût rapporté par habitation proche de celui du scénario 1, on constate donc que les taxes nouvellement perçues pour la collecte de la rue de Magny Danigon, financent le surcoût et n'impact pas le prix de l'eau.

VII.4 – Impact financier pour l'assainissement non collectif (individuel)

Sur le territoire communal, tout ou partie des habitations sont proposées en assainissement autonome en fonction des scénarii. Cette solution n'est envisageable que lorsque les propriétaires ont la possibilité de traiter et d'évacuer leurs eaux usées dans les limites de leurs parcelles et dans un coût réaliste et acceptable pour le particulier. Le propriétaire non desservi par les réseaux doit donc s'équiper d'un système individuel de traitement des eaux usées conforme à la réglementation.

Le coût prohibitif d'un assainissement collectif pour ces habitations ne se justifiait pas au vu du gain environnemental apporté.

La construction d'un système de traitement des eaux usées individuel quel qu'il soit nécessitera impérativement de séparer les eaux usées des eaux pluviales des habitations. Le système sera donc composé d'un traitement approprié en fonction de la nature des sols rencontrés et des contraintes d'habitat. Ces travaux sont à la charge du particulier.

VII.4.1 Les aides financières

Agence de l'Eau RMC

L'agence de l'Eau RMC subventionne l'assainissement autonome chez les particuliers sous certaines conditions. Elle apporte une aide de 3000 € HT par installation pour les travaux de réhabilitation.

La démarche doit être volontaire et sous maîtrise d'ouvrage déléguée ou par convention de mandat dans le cadre d'une opération groupée.

Seules les installations non conformes identifiées comme « absentes » ou « à risque » par le SPANC (priorité 1 avec risque sanitaire) sont susceptibles de bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau.

Depuis l'approbation de Loi sur l'Eau (2006), il est important de noter qu'en matière d'assainissement non collectif, une Maîtrise d'ouvrage communale n'est plus dépendante d'une Déclaration d'Intérêt Général. Le SPANC peut prendre cette compétence sans autres formalités, ce qui facilite l'attribution de subventions aux particuliers.

La réalisation ou la mise aux normes du système de traitement non collectif est à la charge du particulier.

Eco prêt à taux zéro (ecoptz)

Suite au Grenelle Environnement, les travaux de réhabilitation sur des installations d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie peuvent bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC (éco-PTZ ANC) depuis le 1er avril 2009.

Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans conditions de ressources. Le logement doit être une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990.

L'Éco-prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, cumulable, le cas échéant,

avec les autres aides des collectivités. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

La durée de remboursement de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC est de 10 ans. Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans sur demande de l'emprunteur. La banque peut exceptionnellement décider de porter cette durée à 15 ans, pour limiter la charge de remboursement mensuelle.

L'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC finance :

- la fourniture et la pose des installations ne consommant pas d'énergie (sous réserve de respecter les prescriptions techniques précises fixées par la réglementation en vigueur) ;
- les frais de maîtrise d'oeuvre (architecte, bureau d'étude...) ;
- les frais éventuels d'assurance ;
- les éventuels travaux induits indissociablement liés (les travaux de terrassement nécessaires à l'exécution des travaux, les travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les modifications ou installations de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation).

L'éco-PTZ est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, l'emprunteur doit justifier de la conformité de son projet. Afin de simplifier ces formalités et d'uniformiser les justificatifs à apporter, l'arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 définit des formulaires types recto verso : un formulaire « devis » et un formulaire « factures ».

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

L'ANAH est également susceptible de financer la mise en conformité des assainissements non collectifs au cas par cas sous réserve des conditions d'attribution.

VII.4.2 – Charge d'exploitation

Pour le particulier

Le bon fonctionnement d'un système d'assainissement non-collectif dépend de l'entretien et du suivi du système. La surveillance consiste en un contrôle régulier visuel de toute l'installation : fosse toutes eaux, regards de visites, évacuation des eaux, taux de boues dans la fosse ou dans la station.... L'entretien consiste à effectuer une vidange régulière et éventuellement le curage des réseaux. La fréquence de vidange doit être effectuée au minimum dès que les boues occupent 50 % du volume utile du prétraitement voir 30 % pour certaines microstation (se référer à la notice du constructeur), cela dépend également du mode d'occupation des immeubles. Les vidanges doivent être effectuées par un vidangeur agréé selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Pour la commune (SPANC)

La commune assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qu'elle peut déléguer ou transférer à un autre EPCI. Le SPANC doit dans sa mission réaliser les contrôles réglementaires : 1^{ier} diagnostic, contrôle de conception/réalisation, contrôle de fonctionnement et

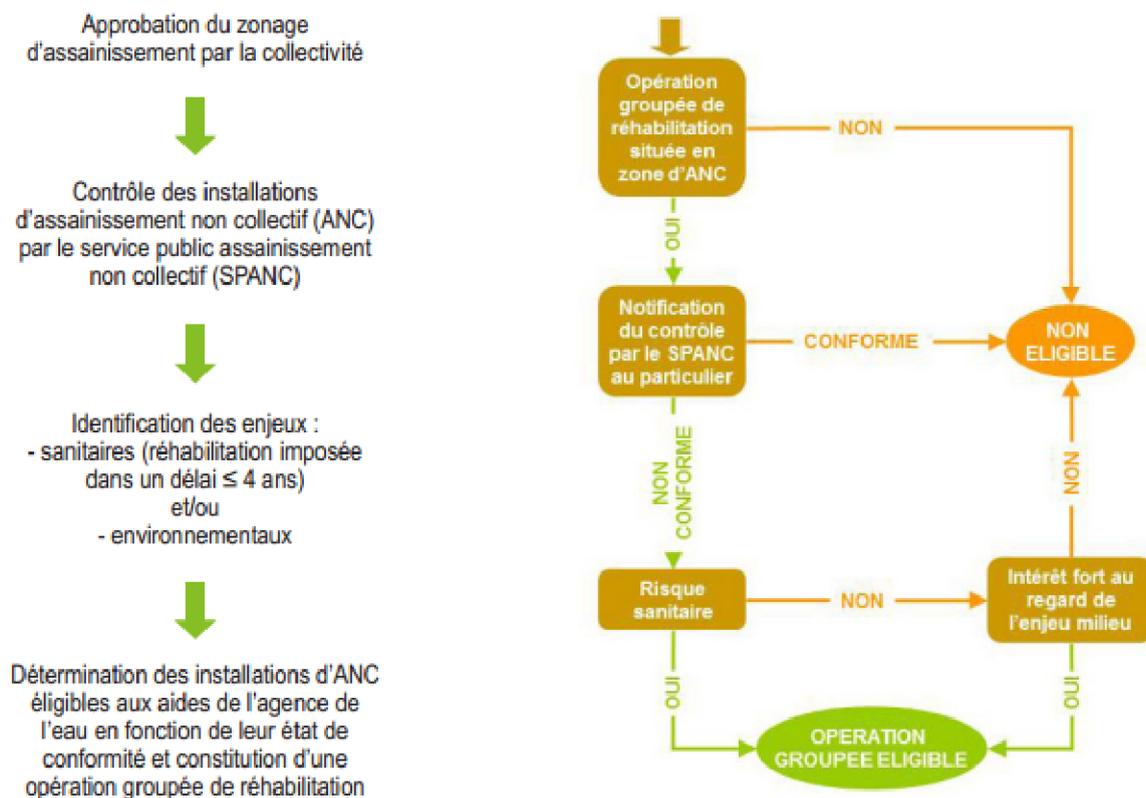
bon entretien à une fréquence maximum de 10 ans. Le coût de ce contrôle est refacturé au particulier.

L'expérience montre que pour des petites communes, un tel service ne semble économiquement et techniquement envisageable que dans le cadre d'une action intercommunale.

Comme indiqué au chapitre précédent, il est rappelé que seul le contrôle des systèmes non collectifs est obligatoire pour la commune. Elle peut si elle le souhaite et à la demande des particuliers prendre la compétence « entretien » des dispositifs, elle peut également prendre la compétence « travaux » qui reste aussi optionnelle.

VII.4.3 – Synthèse

A ce jour, le 1^{er} diagnostic obligatoire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 n'a pas été réalisé sur les installations d'assainissement non collectif. Il en découle une impossibilité de définir les habitations éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau RMC, puisque son attribution dépend essentiellement de la présence ou non d'un risque sanitaire ou d'une zone à enjeu environnemental.



Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse

VIII – Synthèse comparative

	Scénario 1		Scénario 2	
SCENARI II				
Description	La quasi totalité du village est placée en assainissement collectif. Pour ce faire, un nouveau réseau de collecte séparatif est créé sur l'ensemble des rues (sauf rue de Magny Danigon), les eaux usées sont traitées par une station de filtres plantés de Roseaux ANC : 23 immeubles Collectif : 174 immeubles		La quasi totalité du village est placée en assainissement collectif. Pour ce faire, un nouveau réseau de collecte séparatif est créé sur l'ensemble des rues, les eaux usées sont traitées par une station de filtres plantés de Roseaux ANC : 9 immeubles Collectif : 188 immeubles	
TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE				
	Coût H.T.	% subventions Observations	Coût H.T.	% subventions Observations
Montant des travaux + maîtrise d'oeuvre et divers	1 290 585.00 €	47%	1 381 355.00 €	47%
Montant de la subvention attendue	608 206.88 €		639 976.38 €	
Reste à la charge de la commune	682 378.12 €		741 378.62 €	
TRAVAUX A LA CHARGE DU PARTICULIER				
Déconnexion des prétraitements (fosses...) et/ou séparation des eaux usées et pluviales	318 600.00 €	Non subventionnable	342 000.00 €	Non subventionnable
Assainissement non collectif	182 300.00 €	23 immeubles - Subventions au cas par cas (priorité 1) dans le cadre d'une opération groupée : hypothèse de 50 % des habitations éligibles	72 300.00 €	9 immeubles - Subventions au cas par cas (priorité 1) dans le cadre d'une opération groupée : hypothèse de 50 % des habitations éligibles
Montant de la subvention attendue	34 500.00 €		13 500.00 €	
Reste à la charge du particulier	466 400.00 €		400 800.00 €	
COUT TOTAL DES SCENARI II Hors subventions (part collectivité et particuliers)				
TOTAL	1 791 485.00 €		1 795 655.00 €	
Coût par logement	9 093.83 €		9 115.00 €	
COUT TOTAL DES SCENARI II Subventions déduites (part collectivité et particuliers)				
TOTAL	1 148 778.12 €		1 142 178.62 €	
Coût par logement	5 831.36 €		5 797.86 €	

Le scénario n°2 apparaît donc financièrement comme un choix pertinent, puisque le coût de la collecte de la rue de Magny d'Anigon est moins onéreuse en comparaison à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Ainsi, le coût global des 2 scénarios est sensiblement identique en comptabilisant la part à la charge du particulier et celle à la charge de la commune. Les dépenses réparties par immeuble sont donc également identiques pour les 2 scénarios. C'est pourquoi le prix de l'eau n'augmente pas entre ces 2 scénarios.

Il en découle de ce constat qu'il apparaît plus égalitaire de retenir le scénario n°2 étant donné que le coût de la collecte de cette rue rapporté à l'habitation est identique au reste du village.

IX – Zonage d'assainissement et scénario 2 retenu par la commune

Par délibération, la commune a retenu le scénario 2 plaçant ainsi l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif en y ajoutant la collecte des eaux usées sur la rue de Magny d'Anigon par rapport à la situation actuelle. La délibération correspondante est jointe en annexe 3 du rapport.

Dans son choix, la commune a mis **en adéquation les solutions techniques et les coûts associés avec les enjeux locaux de santé publique et de protection de l'environnement. Ce choix et cette modification sont proposés aujourd'hui par la commune pour plusieurs raisons.**

- 1-choix plus égalitaire par rapport au autre usagés,
- 2-les rejets actuels d'eaux usées brutes ou prétraitées dans le ruisseau aval à ciel ouvert pose des problèmes de salubrité publique,
- 3-l'ajout de la collecte de cette rue n'a pas d'impact sur le prix de l'eau, ce choix est donc cohérent et en adéquation avec les raisons qui ont abouties à un zonage collectif,

Par le présent rapport, la commune soumet aux habitants pour avis, le choix de retenir un classement en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en y ajoutant la collecte dans la rue.

X - Règles d'organisation

X.1 - Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

X.1.1 – Obligations des usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'utilisateur peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales exposées dans la réglementation.

L'ensemble des équipements d'assainissement autonome sont à la charge des propriétaires qui s'acquittent de la taxe d'assainissement autonome qui permet de financer la mission de contrôle le SPANC et éventuellement l'entretien lorsqu'il en a la compétence (facultatif).

Le montant de la taxe est adapté au service rendu, avec une tarification en générale forfaitaire, mise en recouvrement en une fois suite au contrôle ou en plusieurs fois (annuelle par exemple).

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du SPANC, l'utilisateur est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de refus de sa part, il pourra être astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée jusqu'à 100%.

X.1.2 – Obligations de la collectivité

Comme le précise le CGCT dans son article L.2224-8, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenus, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident le traitement des matières de

vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Conformément à la législation, les communes se voient donc dans l'obligation de mettre en place un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Ce service pourra relever d'une compétence communale ou être délégué dans le cadre plus vaste de l'intercommunalité. Il comprend :

- Diagnostic des installations existantes
- Contrôles techniques de conception et de réalisation
- Contrôle périodique de bon fonctionnement

Les missions de contrôles du SPANC sont réalisées conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Il fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il précise les missions de contrôle que doivent assurer les communes sur les installations d'assainissement non collectif quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 précise les obligations de mise en conformité du propriétaire en fonction de sa situation et du contexte sanitaire et environnemental :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Dans le cas d'une mise aux normes, la liste des travaux est détaillée dans le rapport de visite avec un ordre de priorité. Le propriétaire a 4 ans pour s'y conformer. Le Maire peut raccourcir ce délai en fonction du degré d'importance du risque. En cas de vente, le délai est réduit à 1 an.

La commune effectue ensuite une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

La commune peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La commune à la demande du propriétaire, peut assurer l'entretien et le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif, mais cette compétence n'est pas obligatoire.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

IX.2 - Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

IX.2.1 – Obligations des usagers

Cas général

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

L'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique précise :

"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires".

Toutefois, la commune a la possibilité de contrôler la conformité des installations correspondantes. A ce titre, elle bénéficie d'un droit d'accès à la propriété (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique annexé).

Cas particulier : dérogations à l'obligation de raccordement

L'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, précise les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement, abordées dans le Code de la Santé Publique.

Ainsi, il apparaît qu'une exonération totale peut être accordée pour les immeubles :

- faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- déclarés insalubres,
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- voués à la démolition en application d'un plan d'urbanisme,

Par ailleurs, une prolongation de délais pour l'exécution de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles, ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans et pourvu

d'un assainissement individuel autorisé par ce même permis, et en bon état de fonctionnement, ainsi qu'aux propriétaires titulaires d'une carte sociale d'économiquement faible.

En tout état de cause, ces prolongations ne peuvent pas dépasser les 10 ans de l'assainissement individuel et sont conditionnées au respect de la santé publique.

Poursuite en cas de non respect des obligations

"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables." selon l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

De plus, "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %" selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

IX.2.2 – Obligations de la collectivité

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.

Toutefois, la collectivité ne s'engage pas à étendre le réseau d'assainissement des eaux usées dans un délai défini. En effet, les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

En effet, le classement d'une zone urbanisée non équipée en zone d'assainissement collectif signifie que la collectivité envisage la desserte de cette zone considérant, soit que l'assainissement non collectif n'y apporte pas satisfaction, soit que la densité des lieux et sa configuration justifient un équipement public.

Toutefois, la collectivité s'efforcera de définir au plus juste son programme de travaux afin de ne pas pénaliser les usagers.

En effet, comme le précise l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, le défaut de programmation d'un équipement peut constituer une entrave à la délivrance d'un permis de construire. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

ANNEXE 1

Chiffrage et plan scénario 1



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

Commune de CLAIREGOUTTE
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 1

Assainissement non collectif à la charge du particulier pour
l'ensemble des habitations de la commune

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Filières ANC préconisées				
FSTE + Lit filtrant non drainé à flux vertical	U	0	6 800.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical	U	16	7 300.00 €	116 800.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical étanché	U	0	7 800.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical en terre (relevage inclu)	U	0	10 000.00 €	0.00 €
FSTE + filière par filtration compact	U	6	9 500.00 €	57 000.00 €
Filière compact : microstation à culture libre ou fixée	U	1	8 500.00 €	8 500.00 €

Total HT	182 300.00 €
TVA 19,6 %	35 730.80 €
Total TTC	218 030.80 €

*FTE : Prétraitement par Fosse Toutes Eaux

Commune de CLAIREGOUTTE
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 1 - travaux en application du zonage actuel

Création de réseaux séparatifs et d'un traitement par filtres plantés de roseaux

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Réseaux de transport				
Réseau STEP - CR ru des Prés du Moulin	Ft	1	22 000.00 €	22 000.00 €
Réseau STEP - Voie Jobert	Ft	1	24 000.00 €	24 000.00 €
Réseau transport Rue des Genêts - Rue de la Grapiotte	Ft	1	52 765.00 €	52 765.00 €
Frais divers, installation de chantier, signalisation de chantier, dossier récolement, contrôle extérieur, maîtrise d'œuvre, levés topographiques....	Ft	1	18 497.53 €	18 497.53 €
Sous-total				117 262.53 €
Réseaux de collecte séparatif des eaux usées				
Réseau de collecte Voie Jobert	Ft	1	32 500.00 €	32 500.00 €
Réseau de collecte CR des Prés de la Baye	Ft	1	14 300.00 €	14 300.00 €
Réseau de collecte rue de la Broche	Ft	1	27 400.00 €	27 400.00 €
Réseau de collecte antenne rue de la Broche	Ft	1	13 400.00 €	13 400.00 €
Réseau de collecte antenne rue de la Brechotte	Ft	1	110 250.00 €	110 250.00 €
Réseau de collecte Voie des Dames et Rue des Allues	Ft	1	7 985.00 €	7 985.00 €
Réseau de collecte rue du Corney de l'Eglise	Ft	1	21 150.00 €	21 150.00 €
Réseau de collecte rue des Grands Vergers	Ft	1	47 600.00 €	47 600.00 €
Réseau de collecte rue de la Riotte	Ft	1	12 900.00 €	12 900.00 €
Réseau de collecte rue de la Guinguette et Rue des Champs à Devant	Ft	1	42 600.00 €	42 600.00 €
Réseau de collecte rue des champs Richard	Ft	1	37 550.00 €	37 550.00 €
Réseau de collecte rue de la Goutte Robert	Ft	1	70 100.00 €	70 100.00 €
Réseau de collecte rue de la Houbette et sentier communal	Ft	1	23 350.00 €	23 350.00 €
Réseau de collecte rue de la Grapiotte	Ft	1	32 400.00 €	32 400.00 €
Réseau de collecte rue de la Cure	Ft	1	13 300.00 €	13 300.00 €
Réseau de collecte Voie du May	Ft	1	31 500.00 €	31 500.00 €
Réseau de collecte rue du Bringuey et Chemin des Champs Bringuey	Ft	1	88 785.00 €	88 785.00 €
Réseau de collecte rue des Genêts	Ft	1	55 100.00 €	55 100.00 €
Frais divers, installation de chantier, signalisation de chantier, dossier récolement, contrôle extérieur, maîtrise d'œuvre, levés topographiques....	Ft	1	127 762.47 €	127 762.47 €
Sous-total				809 932.47 €
Traitement des eaux usées				
Traitement de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical	Ft	1	333 300.00 €	333 300.00 €
Acquisition de terrain, frais de notaire, indemnités	Ft	1	11 200.00 €	11 200.00 €
Frais divers, maîtrise d'œuvre, levés topographiques....	Ft	1	18 890.00 €	18 890.00 €
Sous-total				363 390.00 €

Total HT	1 290 585.00 €
TVA 19,6 %	252 954.66 €
Total TTC	1 543 539.66 €

ANNEXE 2

Chiffrage et plan scénario 2



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

Commune de CLAIREGOUTTE
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 2

**Assainissement non collectif à la charge du particulier pour
l'ensemble des habitations de la commune**

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Filières ANC préconisées				
FSTE + Lit filtrant non drainé à flux vertical	U	0	6 800.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical	U	6	7 300.00 €	43 800.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical étanché	U	0	7 800.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical en terre (relevage inclu)	U	0	10 000.00 €	0.00 €
FSTE + filière par filtration compact	U	3	9 500.00 €	28 500.00 €
Filière compact : microstation à culture libre ou fixée	U	0	8 500.00 €	0.00 €

Total HT	72 300.00 €
TVA 19,6 %	14 170.80 €
Total TTC	86 470.80 €

*FTE : Prétraitement par Fosse Toutes Eaux

Commune de CLAIREGOUTTE
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 1 - travaux en application du zonage actuel

Création de réseaux séparatifs et d'un traitement par filtres plantés de roseaux

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Réseaux de transport				
Réseau STEP - CR ru des Prés du Moulin	Ft	1	22 000.00 €	22 000.00 €
Réseau STEP - Voie Jobert	Ft	1	24 000.00 €	24 000.00 €
Réseau transport Rue des Genêts - Rue de la Grapiotte	Ft	1	52 765.00 €	52 765.00 €
Frais divers, installation de chantier, signalisation de chantier, dossier récolement, contrôle extérieur, maîtrise d'œuvre, levés topographiques....	Ft	1	18 497.53 €	18 497.53 €
Sous-total				117 262.53 €
Réseaux de collecte séparatif des eaux usées				
Réseau de collecte Voie Jobert	Ft	1	32 500.00 €	32 500.00 €
Réseau de collecte CR des Prés de la Baye	Ft	1	14 300.00 €	14 300.00 €
Réseau de collecte rue de la Broche	Ft	1	27 400.00 €	27 400.00 €
Réseau de collecte antenne rue de la Broche	Ft	1	13 400.00 €	13 400.00 €
Réseau de collecte antenne rue de la Brechotte	Ft	1	110 250.00 €	110 250.00 €
Réseau de collecte Voie des Dames et Rue des Allues	Ft	1	7 985.00 €	7 985.00 €
Réseau de collecte rue du Corney de l'Eglise	Ft	1	21 150.00 €	21 150.00 €
Réseau de collecte rue des Grands Vergers	Ft	1	47 600.00 €	47 600.00 €
Réseau de collecte rue de la Riotte	Ft	1	12 900.00 €	12 900.00 €
Réseau de collecte rue de la Guinguette et Rue des Champs à Devant	Ft	1	42 600.00 €	42 600.00 €
Réseau de collecte rue des champs Richard	Ft	1	37 550.00 €	37 550.00 €
Réseau de collecte rue de la Goutte Robert	Ft	1	70 100.00 €	70 100.00 €
Réseau de collecte rue de la Houbette et sentier communal	Ft	1	23 350.00 €	23 350.00 €
Réseau de collecte rue de la Grapiotte	Ft	1	32 400.00 €	32 400.00 €
Réseau de collecte rue de la Cure	Ft	1	13 300.00 €	13 300.00 €
Réseau de collecte Voie du May	Ft	1	31 500.00 €	31 500.00 €
Réseau de collecte rue du Bringuey et Chemin des Champs Bringuey	Ft	1	88 785.00 €	88 785.00 €
Réseau de collecte rue des Genêts	Ft	1	55 100.00 €	55 100.00 €
Réseau de collecte antenne rue de Magny Danigon	Ft	1	90 770.00 €	90 770.00 €
Frais divers, installation de chantier, signalisation de chantier, dossier récolement, contrôle extérieur, maîtrise d'œuvre, levés topographiques....	Ft	1	127 762.47 €	127 762.47 €
Sous-total				900 702.47 €
Traitement des eaux usées				
Traitement de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical	Ft	1	333 300.00 €	333 300.00 €
Acquisition de terrain, frais de notaire, indemnités	Ft	1	11 200.00 €	11 200.00 €
Frais divers, maîtrise d'œuvre, levés topographiques....	Ft	1	18 890.00 €	18 890.00 €
Sous-total				363 390.00 €

Total HT	1 381 355.00 €
TVA 19,6 %	270 745.58 €
Total TTC	1 652 100.58 €



Légende :

 Réseaux eaux usées à créer

Echelle 1/5000

ANNEXE 3

Délibération du Conseil Municipal.



MAIRIE DE CLAIREGOUTTE
70200

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLAIREGOUTTE

DÉLIBÉRATION n° 43 - 2015

<u>Date de convocation</u>	
4 novembre 2015	
<u>Date d'affichage</u>	
4 novembre 2015	
<u>Nombre de conseillers</u>	
<u>En exercice</u> :	10
<u>Présents</u> :	8
<u>Votants</u> :	8

L'an deux mille quinze, le samedi sept novembre à huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilles GROSJEAN, Maire.

Etaient présents : Mme Isabelle TRUCHOT, MM. Jean-Paul COMTE, Arnaud EBERLE, Gilles GROSJEAN, Pascal PETITJEAN, Jean-Marc PETREMENT, Bernard RENAUDE, Jean-Claude TODESCHINI,

Absents : Mme Delphine DORMOIS, M. Quentin SAPOLIN,

A donné pouvoir : ---

A été élu secrétaire de séance : Mme Isabelle TRUCHOT

ASSAINISSEMENT – MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE

Monsieur le Maire expose les résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune.

Au vu des éléments présentés, le conseil municipal décide de modifier le zonage d'assainissement collectif actuel en retenant le scénario n° 2 et approuve le zonage d'assainissement annexé à la présente.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la conclusion de ces études, et la proposition du nouveau zonage d'assainissement qui ajoute la rue de Magny Danigon incluant les rue de la Voie aux Dames, des Ailues et le 1 rue de la Tuilerie au zonage collectif.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, accepte la mise à l'enquête publique et donne pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément aux articles R2224-8 et R2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Clairegoutte le 16 novembre 2015
Gilles GROSJEAN,
Maire de CLAIREGOUTTE

Le Maire, certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément à la législation en vigueur.

ANNEXE 4

Cartographie du zonage
d'assainissement validé et proposé à
l'enquête publique

